

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

### FICHE PRATIQUE : COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

#### DECLARATION DES EFFECTIFS

Les Comités Sociaux Territoriaux (CST) ont été créés par l'article 4 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Ils sont issus de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Ainsi, un comité social territorial sera créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés de moins de 50 agents. Concernant ce seuil de 50 agents, l'effectif des personnels est apprécié au 1er janvier de chaque année. Tous les agents qui ont la qualité d'électeur sont comptabilisés dans les effectifs (article 31 décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Les collectivités ou établissements franchissant le seuil de 50 agents au **1er janvier 2022** restent rattachés au CT du CDG jusqu'au renouvellement général et devront mettre en place leur CST en organisant la désignation des représentants de cette instance en décembre 2022 (article 32 décret n°85-565 et article 2 n°2021-571).

**1** - Nous vous invitons à prendre connaissance de vos effectifs sur AGIRHE et vous demandons dans un premier temps, de bien vouloir mettre à jour les données présentes. Les corrections sont à apporter pour le moment directement dans la partie carrières des agents dans AGIRHE.

**Compte-tenu des effectifs au 1er janvier 2022, chaque collectivité devra préciser à l'aide du formulaire ci-contre, impérativement avant le 15 janvier 2022 :**

- soit son rattachement au Comité technique placé auprès du CDG74 (moins de 50 agents)
- soit la création d'un CST
  - local (plus de 50 agents),
  - commun.

**2** - Les collectivités territoriales qui souhaitent créer un futur Comité Social territorial commun (Commune-CCAS-Caisse des écoles, EPCI-communes...) doivent prendre des délibérations concordantes et les transmettre au CDG74. Pour ce faire, les effectifs globaux doivent être supérieurs à 50 agents.

Il convient de saisir le(s) Comité(s) technique(s) compétent(s) de ces projets de création ou renouvellement de Comités communs. Les collectivités doivent également en informer les organisations syndicales.

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du CST tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST.

➤ **SONT CONSIDERES COMME ELECTEURS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 :**

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité (\*) ou de congé parental, quel que soit leur quotité de temps de travail,
  - les agents en détachement ou accueillis au titre d'une mise à disposition à temps complet ou non complet, à l'exception des agents mis à disposition d'une organisation syndicale qui restent électeurs dans leur collectivité d'origine,
  - les agents contractuels de droit public ou de droit privé (emploi d'avenir, CUI-CAE, apprentis ou tout autre contrat de droit privé), qui bénéficient :
    - d'un contrat à durée indéterminée,
    - d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois **depuis au moins 2 mois** (l'agent doit avoir été recruté au plus tard au 01/11/2021)
    - de contrats renouvelés successivement depuis au moins 6 mois (l'agent pourra avoir été recruté au plus tard, le 02/07/2021).
- En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental;
- les assistantes maternelles, employées de manière permanente, en position d'activité ou de congé parental.

Les agents intercommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent du même CST. Ils sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont différents.

(\*) La position d'activité comprend en outre : Congé annuel, Congé maladie ordinaire CITIS (maladie pro, accident imputable au service), Congé longue maladie, Congé longue durée, Congé grave maladie, Congé maternité et lié aux charges parentales, Congé présence parentale, Congé de formation professionnelle, Congé pour VAE, Congé pour bilan de compétences, Congé de formation syndicale, Congé de solidarité familiale, Congé de proche aidant, Autorisations spéciales d'absence, Temps partiel.

➤ **NE SONT PAS CONSIDERES COMME ELECTEURS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 :**

<b>CONTRACTUELS</b>	Les agents contractuels débutant leur contrat à compter du 2 novembre 2021 pour l'établissement de la déclaration des effectifs. <b>Cette condition devra de nouveau être appréciée ultérieurement à la date du scrutin (le 08/12/2022 sous réserve de publication de l'arrêté correspondant).</b>
<b>POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITE</b>	La disponibilité Le congé spécial L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve
<b>FONCTIONNAIRES DETACHES AUPRES DE LA FPE ou FPH</b>	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
<b>AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS</b>	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire <i>à la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs car ces agents ne sont plus en position d'activité. <i>Il conviendra donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions temporaires ou définitives.</i> En revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.



## ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

### Déclaration de constitution d'un CST local ou de rattachement au CST placé auprès du CDG74

Nom de la Collectivité : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Contact (NOM Prénom) : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_

Mail : \_\_\_\_\_

#### **Compte tenu de vos effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

1- Votre collectivité relève-t-elle du ressort du Comité technique puis du futur CST placé auprès du CDG74 ?

- OUI** car la collectivité compte entre 1 et 49 agents **au 1<sup>er</sup> janvier 2022,**  
 **NON** car la collectivité franchit le seuil des 50 agents ou plus **au 1<sup>er</sup> janvier 2022,**

2- **Si NON à la question 1 : votre collectivité relève-t-elle du ressort d'un :**

- CST local** (une seule collectivité d'au moins 50 agents)  
 **CST commun** (collectivité + établissements dépendants – total d'au moins 50 agents)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature de l'autorité territoriale

**A retourner à l'adresse mail suivante (**avant le 15 janvier 2022**) : [ct-chsct@cdg74.fr](mailto:ct-chsct@cdg74.fr)**

